

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Dossier déposé le 28/01/2026.		N° DP 062 457 26 00003
Par :	SIA HABITAT représentée par Monsieur CASTELAIN Philippe	
Demeurant à :	67 avenue des Potiers 59500 DOUAI	
Pour :	Remplacement des menuiseries extérieures, suppression des souches de cheminée, pose enduit ton pierre sur partie façade arrière et remise en peinture des portes de garage d'un immeuble d'habitation.	
Sur un terrain sis à :	65 AVENUE DES AERONAUTES 62150 HOUDAIN	
Cadastré :	AB 150, AB 151.	

2026.175

Le Maire de HOUDAIN certifie et atteste,

Que la décision de non-opposition à la déclaration préalable n° DP 062 457 26 00003 a été délivrée au profit de la SIA HABITAT représentée par Monsieur CASTELAIN Philippe, domiciliée 67 avenue des Potiers 59500 DOUAI, par arrêté délivré le 09/02/2026 pour le projet décrit ci-dessus,

Que cette décision de non-opposition à la déclaration préalable a été affichée en Mairie du 09/02/2026 au 09/04/2026, et pour une période continue de deux mois,

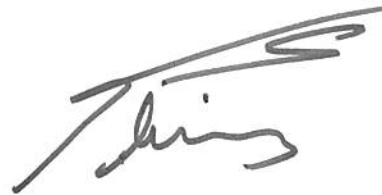
Qu'aucune notification de recours gracieux n'a été réceptionnée en Mairie à ce jour,

Qu'aucune notification de recours contentieux n'a été réceptionnée en Mairie à ce jour,

Que la décision de non-opposition à la déclaration préalable n'a pas été retirée dans le délai de trois mois à compter de sa délivrance.

Fait à HOUDAIN, le 13 avril 2026

Le Maire,
Steven THIRY

Observations :

Conformément à l'article R600-7 du code de l'urbanisme, « Toute personne peut se faire délivrer par le greffe de la juridiction devant laquelle un recours est susceptible d'être formé contre une décision relative à l'occupation ou l'utilisation du sol régie par le présent code, ou contre un jugement portant sur une telle décision, un document qui, soit atteste de l'absence de recours contentieux ou d'appel portant sur cette décision devant cette juridiction, soit, dans l'hypothèse où un recours ou un appel a été enregistré au greffe de la juridiction, indique la date d'enregistrement de ce recours ou de cet appel.

Toute personne peut se faire délivrer par le secrétariat de la section du contentieux du Conseil d'Etat un document attestant de l'absence de pourvoi contre un jugement ou un arrêt relatif à une décision relative à l'occupation ou l'utilisation du sol régie par le présent code ou, dans l'hypothèse où un pourvoi a été enregistré, indiquant la date d'enregistrement de ce pourvoi. »

Affaire suivie par le service mutualisé d'instruction des autorisations du droit des sols de la C.A.B.B.A.L.R